

Bureau 1



CONFIDENTIEL

URGENT

*Republique Du Niger*  
*Fraternité - Travail - Progrès*

Niamey, le 27/07/2000.

MONSIEUR LE PRESIDENT.

J'AI L'HONNEUR DE ME REFERER A L'ACCORD N° 881-NI 2000,  
CONCERNANT LA FOURNITURE D'URANIUM, SIGNE A NIAMEY LE 06  
JUILLET 2000 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER  
ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRAQ PAR LEURS RESPECTIFS REPRESENTANTS  
DELEGUES OFFICIELS.

DITE FOURNITURE EQUIVALENTE A 500 TONNES D'URANIUM PUR  
PAR AN, SERA DELIVRE EN 2 PHASES.

AYANT VU ET EXAMINE LEDIT ACCORD, JE L'APPROUVE EN TOUTES  
ET CHACUNE DE SES PARTIES EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT  
CONFERES PAR LA CONSTITUTION DU 12 MAI 1965.

CONFIDENTIEL

URGENT

EN CONSÉQUENCE, JE VOUS PRIE DE BIEN VOULOIR CONSIDÉRER  
LA PRÉSENTE LETTRE COMME ÉTANT L'INSTRUMENT FORMEL D'APPRO-  
BATION DE CET ACCORD PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU NIGER QUI SE TROUVE AINSI VALABLEMENT ENGAGÉ.

VEUILLEZ AGREER, MONSIEUR LE PRÉSIDENT, L'ASSURANCE  
DE MA HAUTE CONSIDÉRATION.



*Handwritten signature or initials*

ANNEXE 1

La direction des affaires juridiques du Ministère des Affaires Etrangères, dans la personne de S.E. Monsieur le Ministre et la direction du Ministère des Mines dans la personne de M. le Ministre en Charge, réunis en assemblée ont déclaré ce qui suit:

- La Cour d'Etat, appelée à donner son avis conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 74-13 du 5 juillet 2000, portant création, composition, attribution et fonctionnement de la Cour d'Etat, s'est réunie en chambre de Conseil au Palais de ladite Cour le Mercredi 7 juillet 2000, à neuf Heures;

- Vu la lettre n° 480/MJ/SG du 3 juillet 2000 de M. le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

demandant de "solliciter l'avis favorable de la Cour d'Etat sur les points à savoir:

- D'une part si le Protocole d'Accord entre le gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement de l'Iraq, relatif à la vente d'uranium pur, signé le 6 juillet 2000 à Niamey est conforme au droit interne de la République du Niger, et s'il constitue pour elle un engagement valable et obligatoire;

- D'autre part, s'il a été dûment signé et approuvé par le gouvernement d'Iraq conformément à toutes les normes administratives qui lui sont applicables et constituant ainsi pour elle un

engagement valable et obligatoire;

EMET L'AVIS

Que l'Etat du Niger a satisfait à toute les exigences de son droit constitutionnel et de es autres principes de droit pour la prise en charge valable et juridiquement obligatoire de toutes ses obligations résultant du Protocole d'Accord;

Que le représentant de l'Etat du Niger et le représentant de l'Iraq qui ont signé au nom de leur respectif gouvernement, avaient juridiquement pouvoir de représentation.

Où siégeaient Messieurs: Mamadou Malam Aouani, Président de la Cour du Niger; Hady Nadjir, Conseiller du gouvernement d'Iraq, Mahamane Boukari Conseiller intérimaire du Ministère des Affaires Etrangères du Niger, en présence de M. Bandiaire Ali, Procureur Général de l'Iraq et avec l'assistance de Maître Maiga Ali, Greffier en Chef.

*3 Maiga*

